



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé / Reçu le

2 1 NOV. 2014

greffe du tribunæretecommerce

N° d'entreprise : 0505.610.817

Dénomination (en entier) : Nanny's Home

(en abrégé):

Forme juridique :SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITEE Siège :UCCLE (1180 BRUXELLES) RUE DES COTTAGES 29

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean Didier GYSELINCK, Notaire associé à Bruxelles le vingt novembre deux mille quatorze que :

Madame GOFFINS Maïté Vanessa, née à Schaerbeek le 12 octobre 1983, numéro national 83.10.12-150.42, domiciliée à 4280 Hannut, Rue des Loups (THIS) 9,

A constitué une société privée à responsabilité limitée dont la dénomination sociale est " Nanny's : Home ".

- Le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), rue des Cottages, 29.
- La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger les activités suivantes:
 - Ouverture et gestion de maisons d'enfants (type crèche)
 - Conseil en lactation, maternage et post-partum
 - Conseil en décoration et liste de naissance
 - Conseil en engagement et gestion de personnel, mise à disposition des ressources

humaines

- Conseil en matière de portage (porte bébé et autres)
- Création de repas pour enfants
- · Conseil et animation de fêtes pour enfants
- Assistance aux devoirs des enfants
- Création d'articles de bijouterie de fantaisie et d'articles similaires
- · Activités des marchands de biens immobiliers, location et exploitation, propres ou

loués

- Création de modèles pour les biens personnels et domestiques
- · Enseignement de promotion sociale
- · Exploitation de domaines récréatifs
- Promotion du contact inter-générationnel
- Promotion de lieux d'écoute pour les jeunes parents quant aux moyens modernes

de maternage

Conseil en communication personnelle entre parents/enfants, toutes générations

confondues

- Toutes activités de consultante liées aux ressources humaines
- La recherche directe, le recrutement et la sélection de personnel
- Toutes activités qui a un lien direct, indirect ou accessoire avec les activités de consultance en ressources humaines et gestion de milieu d'accueil de la petite enfance, telles que l'organisation d'évènements, de séminaires, de cours et de conférences, de sous-traitance dans divers services, etc.

La société réalise ces buts de toutes les manières qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Mentionner sur la dernière page du Volet B

<u>Au racto</u> Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant oouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet social, soit par action directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises, des sociétés, en tout ou en partie, similaires ou connexes.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

- La société est constituée à partir du vingt novembre deux mille quatorze pour une durée illimitée.

Elle n'aura toutefois la personnalité juridique qu'à dater du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent d'un extrait de l'acte constitutif aux fins de publication aux annexes au Moniteur Belge.

- Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR) .

Il est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/100ème de l'avoir social.

Les parts sociales ont toutes été souscrites par Madame Maïté GOFFINS, prénommée, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR)

Chaque part ainsi souscrite a été au préalable libérée à concurrence de 2/3.

- Le Notaire soussigné atteste que le dépôt des fonds libérés a été effectué conformément à la loi auprès de la Banque ING.
 - Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale et pour la durée qu'elle détermine.

Si une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérant. La publication au Moniteur Belge de la désignation de ce représentant permanent se fera conformément aux dispositions légales applicables.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple identification de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

- Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

- L'assemblée peut allouer aux gérants des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux. Elle peut aussi décider que le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit.
- Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer à une ou plusieurs personnes, telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière à condition qu'il les détermine et en fixe la durée.
- Tant que la société répond aux critères de l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'y a pas de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, et le fait qu'aucun commissaire n'a été nommé doit être mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer en vertu des dispositions légales en la matière.

- Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième lundi de juin à 19 h 00. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- Les assemblées générales sont convoquées par le gérant.

Les convocations se font par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée et doivent mentionner l'ordre du jour.

Tout associé, gérant ou commissaire peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué si il est présent ou représenté à l'assemblée.

- Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit aussi associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Réservé "au Moniteur belge

Un seul et même mandataire peut représenter plusieurs associés.

Les copropriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Toutefois, les personnes morales peuvent se faire représenter par un mandataire non-associé.

- Chaque part sociale donne droit à une voix.
- Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les associés peuvent, à l'unanimité, par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générales à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

- L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
- Le trente et un décembre de chaque année, les livres, registres et comptes de la société sont clôturés et la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels et le rapport de gestion, conformément aux dispositions législatives y afférentes.
- Le résultat, tel qu'établi conformément au droit comptable, constitue le bénéfice net de l'exercice social.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

- En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant agissant en qualité de liquidateur, ou, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus prévus par les dispositions légales en la matière.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Et immédiatement après, le comparant, réuni en assemblée générale, a décidé ce qui suit :

1) GERANCE.

Est nommée en qualité de gérant, sans limitation de durée, Madame Goffins Maîté, prénommée. Son mandat est rémunéré.

2) COMMISSAIRE.

Il n'est pas nommé de commissaire.

3) CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commencé le vingt novembre deux mille quatorze se clôturera le trente et un décembre deux mille quinze.

4) PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

La première assemblée générale se tiendra en deux mille seize.

B. Ratification des engagements pris au nom de la société en formation.

Tous les engagements pris au nom de la société en formation depuis le premier août 2014 sont ratifiés par le gérant.

Cette reprise d'engagements n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRÉ UNIQUEMENT DANS LE BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Jean Didier GYSELINCK Notaire associé à Bruxelles

Pièce jointe : une expédition

Mentionner sur la dernière page du Volet B

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers